



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité



AGENCE
NATIONALE
DU SPORT

Délégation régionale
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports

Pôle développement des pratiques sportives

Marseille, le 8 avril 2022

Affaire suivie par :

Souad Dinar

Tél : 06 01 27 64 31

Mél : Souade.Doual-Dinar@region-academique-paca.fr

66A, rue Saint-Sébastien
13006 MARSEILLE

Objet : Note campagne ANS PST en PACA.

Référence : Note ANS n°2022-DFT-01 du 14 février 2022.

Les notes à télécharger :

- Professionnalisation
- Prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique : J'apprends à nager / Aisance aquatique (JAN-AA)
- Accompagner le déploiement des projets sportifs territoriaux

Cette note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des orientations et des directives liées à la mise en place des projets sportifs territoriaux de l'Agence nationale du sport en PACA. Elle ne concerne pas la mise en place des projets sportifs fédéraux (PSF).

I. Le soutien à la professionnalisation du mouvement sportif via l'emploi et l'apprentissage – Pour plus de détails cf. note « Professionnalisation »

En 2022, l'Agence nationale du sport renforce son engagement en faveur de l'emploi et l'apprentissage notamment au titre du plan France Relance. A ce titre, trois dispositifs sont proposés :

1. Développer l'emploi au sein du mouvement sportif :

En application des orientations votées en Conseil d'Administration, au regard des besoins de développement et d'intervention des structures associatives dans le champ du sport et en prenant en compte les orientations de l'Etat en matière de soutien à l'emploi (notamment dans le cadre du plan France Relance), l'Agence nationale du sport oriente son soutien prioritairement en faveur de la pérennisation et du développement d'emplois de personnels qualifiés. Elle privilégie la création d'emplois comprenant des missions de développement, en cohérence avec les déclinaisons territoriales des fédérations. Les recrutements des nouveaux emplois doivent être prioritairement envisagés au sein des territoires carencés listés ci-dessous :

- Quartiers de la politique de la ville (QPV) : Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Zones de revitalisation rurale – ZRR (Liste des communes classées ZRR jusqu'à fin 2022 téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
- Bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR,
- Intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural
- Les Cités éducatives

Les territoires carencés s'articulent autour de 3 critères d'éligibilité non cumulatifs :

- L'équipement principal utilisé par la structure est implanté sur l'un des territoires ci-dessus,
- Le siège social de la structure est situé en territoires carencés,
- Les actions développées par la structure touchent un public majoritairement composé d'habitants des territoires carencés.

Les nouveaux emplois seront contractualisés sur trois ans, à hauteur de 12000 € par et par emploi (pour un emploi à temps plein et pour une aide complète, soit 12 mois).

Il est également possible de demander une aide ponctuelle à l'emploi (annuelle).

Un contact préalable avec le référent emplois de la DRAJES en PACA pour les ligues et comités régionaux, ou des SDJES pour les comités départementaux et les clubs, est indispensable avant de déposer une demande sur ce dispositif. Un avis consultatif sera demandé aux référents PSF/Emplois des fédérations.

2. Accompagner l'apprentissage :

L'Agence nationale du sport continue, en 2022, à être mobilisée pour accompagner cette voie de formation, par le biais d'une aide ponctuelle aux employeurs de salariés en contrat d'apprentissage dans le champ sportif. Néanmoins, au regard de la reconduction de l'aide exceptionnelle aux employeurs qui recrutent en apprentissage allouée par l'Etat jusqu'au 30/06/2022, ces crédits devront être réservés aux associations dont le reste à charge pour le recrutement d'un apprenti resterait trop élevé malgré l'aide financière exceptionnelle de l'Etat. L'enveloppe apprentissage de l'Agence est fongible avec celle des aides ponctuelles à l'emploi (et inversement) selon les besoins identifiés au plan local.

Le portail de l'alternance du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion présente des informations utiles et notamment une simulation en ligne des salaires et des coûts employeurs relatifs à l'apprentissage : https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance.

3. Déploiement du plan «#1jeune 1 solution » de France Relance :

Dans le cadre du plan France Relance, 2500 jeunes, au niveau national, seront orientés d'ici 2022 vers des emplois dans le monde du sport.

- Ces nouveaux emplois seront contractualisés sur une durée d'une année, appelée « aide ponctuelle »
- Le plafond de l'aide est fixé à 10000 € par an et par emploi (pour un emploi à temps plein et pour une année complète, soit 12 mois)
- Ces emplois seront strictement réservés à des créations de postes pour des jeunes de moins de 30 ans à la signature du contrat de travail, prioritairement issus de territoires carencés.

Afin d'optimiser les différents leviers proposés au titre du plan #1jeune1solution dans le champ du sport, une articulation spécifique entre ces emplois à destination des jeunes et le dispositif SESAME « Sésame vers l'emploi pour le sport et l'animation dans les métiers de l'encadrement » est préconisée. Ainsi, des postes visant à assurer le repérage des jeunes souhaitant s'orienter vers l'encadrement sportif pourront bénéficier de l'aide à l'emploi de l'Agence. Une fiche de poste type présentant les missions « d'ambassadeur SESAME » est proposée en annexe XI de la [note ANS](#).

Un contact préalable avec le référent emplois de la DRAJES en PACA pour les ligues et comités régionaux, ou des SDJES pour les comités départementaux et les clubs, est indispensable avant de déposer une demande sur ce dispositif. Un avis consultatif sera demandé aux référents PSF/Emplois des fédérations.

II. **Le renforcement du plan « Prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique »** – *Pour plus de détails cf. note « Prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique »*

L'enquête Noyades menée par Santé Publique France en 2018 révèle une large augmentation des noyades accidentelles spécialement chez les 0-6 ans depuis 2015. Au regard de ce constat, il a été décidé de développer l'aisance aquatique en déployant diverses actions portées dans le cadre de la priorité gouvernementale des savoirs sportifs fondamentaux « savoir nager-savoir rouler ».

Ainsi, l'Agence nationale du sport renforce son soutien sur le plan « Prévenir les noyades et développer l'aisance aquatique » dont l'objectif est de lutter contre les noyades et d'accompagner les actions menées en matière d'apprentissage de l'aisance aquatique et d'apprentissage de la natation.

Le plan est réparti sur deux axes :

- Au titre dispositif « Aisance aquatique » : mise en place d'actions d'apprentissage de l'aisance aquatique à destination d'enfants de 4 à 6 ans (désignée sous le terme de « classe bleue » sur le temps scolaire) et jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap. Il est également possible d'organiser des formations à l'encadrement de l'aisance aquatique, qui font l'objet d'un appel à projets national et qui seront financées sur la part nationale. Le cahier des charges et les modalités de dépôt de candidature seront diffusés et publiés sur le site internet de l'Agence nationale du Sport.
- Au titre dispositif « J'apprends à nager » : soutien des stages d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 12 ans et les adultes de plus de 45 ans ne sachant pas nager, résidant prioritairement dans les zones carencées, et jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap.

Les stages devront débuter en 2022 mais pourront se dérouler jusqu'en juin 2023, dans le cadre :

- du dispositif « Aisance aquatique » : durant le temps scolaire, périscolaire ou extra-scolaire (soit tous les temps de l'enfant)
- du dispositif « J'apprends à nager » : pendant les vacances scolaires, les week-ends ou lors des temps périscolaires.

Compte tenu de la crise actuelle liée à la Covid-19, les stages organisés devront impérativement respecter les mesures sanitaires en vigueur, et être gratuits pour les enfants. Pour plus d'informations sur ce dispositif, télécharger la fiche thématique « JAN/AA ».

III. **L'accompagnement au déploiement des PST.** *Pour plus de détails cf. note « accompagner le déploiement des projets sportifs territoriaux »*

Afin d'accompagner la déclinaison territoriale de la nouvelle gouvernance du sport et la mise en place des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, l'accompagnement au déploiement des PST vise à soutenir:

- La réalisation de diagnostics sportifs dans les territoires, la formalisation des projets sportifs territoriaux et leurs déploiements ;
- Des actions portées par des associations ne rentrant pas dans le cadre des projets sportifs fédéraux (associations Professions sport et Loisirs, centres médico-sportifs...), des actions visant l'accompagnement et le soutien de la vie associative via les CRIB, la promotion du sport-santé via les associations œuvrant dans le domaine de la santé et au développement de l'éthique et la citoyenneté ;
- Des actions dont l'objet est l'organisation de stages « Savoir Rouler à vélo » pour les 6-12 ans avant l'entrée en collège
- Des actions dont l'objet est la lutte contre les dérives et les violences sexuelles dans le sport.

IV. Règles de fonctionnement

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire reste maintenu en 2022 à 1 500 €. Ce seuil est abaissé à 1000 € pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de la population en ZRR ou dans une intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural.

Avant toute attribution d'une nouvelle subvention, toutes associations subventionnées au titre des actions financées en N-1 devront téléverser, via le compte asso, un compte rendu financier de subvention en s'appuyant sur le formulaire CERFA (15059*02) intitulé « Compte-rendu financier de subvention ».

V. Liste des structures éligibles

- 1 Les clubs et associations sportives :
 - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
 - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement, à l'exception des actions aisance aquatique ;
 - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
 - Les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives, sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du code du sport.
- 2 Les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
- 3 Les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
- 4 Les groupements d'employeurs (GE) et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
- 5 Les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », et les associations « Profession sport et loisirs », pour les actions conduites en faveur des associations sportives ;
- 6 Les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations supports des centres médico-sportifs (CMS) ;
- 7 Les collectivités territoriales ou leurs groupements, uniquement au titre d'une part du plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique », et, d'autre part, d'actions liées au déploiement de la déclinaison territoriale du sport.

Afin d'assurer la promotion des actions financées au titre du PST, les bénéficiaires peuvent apposer le logo de l'Agence nationale du sport sur tous les documents ou supports de communication relatifs aux actions financées. Pour les actions financées au titre du plan France Relance, le logo France Relance et Next Generation sont aussi disponibles sur le site de l'ANS : <https://www.agencedusport.fr/documentations/logos>

VI. Calendrier de mise en œuvre 2022

08/04/2022	Lancement de la campagne PST 2022
26/08/2022	Fin de la campagne PST 2022 en PACA

Pour les calendriers détaillés de chaque dispositif, consulter la note correspondante.

VII. Déposer une demande de subvention

Chaque structure devra déposer leur demande de subvention via « le compte asso », mettre à jour les renseignements administratifs et télé-verser tous les documents administratifs actualisés de leur association. Les associations devront attester en cochant la case correspondante qu'elles souscrivent au contrat d'engagement républicain.

Les demandes de subvention doivent être déposées exclusivement via le « compte asso » :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

Procédure « LeCompteAsso »

Nom du dispositif : Agence du sport

Sous-type de financement selon le dispositif choisi:

- Part territoriale – « Emploi »
- Part territoriale – « Apprentissage »
- Part territoriale – « Prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique »
- Part territoriale – « Aides territoriales (Hors Emploi) »
- Part territoriale – « Emploi – 1 jeune 1 solution »

Ci-dessous liste des codes de chaque territoire pour déposer une demande de subvention :

Service instructeur	N° de fiche d'intervention	Structures concernées
DRAJES PACA	252	Ligues / Comité régionaux / CMS
SDJES 04	253	Comités départementaux ou Clubs des Alpes de Haute-Provence / Collectivités territoriales
SDJES 05	254	Comités départementaux ou Clubs des Hautes Alpes / Collectivités territoriales
SDJES 06	266	Comités départementaux ou Clubs des Alpes Maritimes / Collectivités territoriales
SDJES 13	267	Comités départementaux ou Clubs des Bouches-du-Rhône / Collectivités territoriales
SDJES 83	268	Comités départementaux ou Clubs du Var / Collectivités territoriales
SDJES 84	269	Comités départementaux ou Clubs du Vaucluse / Collectivités territoriales

VIII. Les référents des services déconcentrés de l'Etat en PACA

Veuillez consulter la note du dispositif concerné.

Souad Dinar